

Bruxelles, le 13 septembre 2024
(OR. en)

12569/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0205 (NLE)

ECOFIN 908
UEM 266
FIN 738
CADREFIN 132

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

du ...

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation par le Luxembourg, le 30 avril 2021, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le dénommé "PRR"), la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après dénommée "décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021")². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée le 17 janvier 2023³.
- (2) Le 16 mai 2024, le Luxembourg a présenté à la Commission une version modifiée de son PRR comportant un chapitre REPowerEU, conformément à l'article 21 *quater* du règlement (UE) 2021/241.
- (3) Le PRR modifié comprend une demande motivée adressée à la Commission l'invitant à faire une proposition de modification de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241 au motif que le PRR ne peut plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives. Les modifications du PRR présentées par le Luxembourg concernent quatre mesures.

² Voir documents ST 10155/21 et ST 10155/21 ADD 1 à l'adresse suivante : <http://register.consilium.europa.eu>.

³ Voir document ST 16022/22 sur <http://register.consilium.europa.eu>.

- (4) Le 14 juillet 2023, le Conseil a adressé des recommandations au Luxembourg dans le cadre du Semestre européen. Le Conseil a recommandé au Luxembourg de mettre fin aux mesures de soutien à l'énergie; de veiller à mener une politique budgétaire prudente; de préserver les investissements publics financés au niveau national et veiller à l'absorption effective des subventions au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (ci-après dénommée "facilité") et d'autres fonds de l'Union; de continuer de mener une stratégie budgétaire à moyen terme d'assainissement progressif et durable au-delà de 2024, combinée à des investissements et à des réformes permettant d'augmenter la croissance durable; de réduire les risques liés au marché du logement; de garantir la viabilité à long terme du système des retraites; de renforcer les mesures visant à lutter efficacement contre la planification fiscale agressive; et d'améliorer les performances et l'équité du système d'enseignement scolaire. En ce qui concerne l'énergie, le Conseil a recommandé au Luxembourg de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, la capacité de transport de l'électricité, l'assouplissement des procédures d'autorisation et les investissements dans l'efficacité énergétique; de soutenir les communes dans le cadre de l'élaboration de plans locaux détaillés pour les énergies renouvelables ainsi que de systèmes de chauffage et de refroidissement urbains; d'encourager l'électrification des transports et d'investir dans les transports publics; et d'accentuer les efforts en ce qui concerne les compétences nécessaires à la transition écologique.
- (5) Après avoir évalué les progrès qui avaient été accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes au moment de la présentation du PRR national modifié, la Commission estime que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne les recommandations de 2023 concernant l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et la recommandation de 2020 relative à l'atténuation des conséquences de la crise de la COVID-19 sur l'emploi.

- (6) La présentation du PRR modifié faisait suite à un processus de consultation, mené conformément au cadre juridique national, associant les autorités et les partenaires sociaux. La synthèse des consultations et le PRR national modifié ont été présentés ensemble. En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2021/241, la Commission a évalué la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR modifié, dans le respect des lignes directrices concernant l'évaluation figurant à l'annexe V dudit règlement.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (7) Les modifications du PRR présentées par le Luxembourg en raison de circonstances objectives concernent quatre mesures.
- (8) Le Luxembourg a expliqué qu'une mesure, le "projet "Neischmelz" à Dudelange – énergies renouvelables", n'est plus réalisable pendant la durée de vie de la facilité, en raison de retards inattendus dans les travaux de construction dus au fait qu'un biotope rare a été trouvé sur le site de construction. Cela concerne le jalon 1C-4, le jalon 1C-5, le jalon 1C-6, la cible 1C-7 et le jalon 1C-8 au titre du volet "1C – "Accroissement de l'offre de logements publics abordables et durables". En outre, une autre mesure, intitulée "Investissement 2: solution de télémédecine pour le suivi médical à distance de patients", n'est plus réalisable conformément à ce qui était prévu en raison de l'indisponibilité de la solution informatique propriétaire initialement prévue et de l'évolution des circonstances après la fin de la crise de la COVID-19. Cela concerne le jalon 1B-8 relevant du volet 1B: "renforcement de la résilience du système de santé". Sur cette base, le Luxembourg a demandé la suppression de l'investissement relevant du volet 1C et la modification de l'investissement 2 relevant du volet 1B. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) Le Luxembourg a en outre demandé d'utiliser les ressources libérées par la suppression de l'investissement relevant du volet 1C et la modification de l'investissement 2 au titre du volet 1B conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, pour un montant total de 18 884 883 EUR, afin d'accroître le niveau de mise en œuvre de l'"Investissement 2: promotion de la mobilité active et à émissions nulles" du chapitre REPowerEU. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (10) Le Luxembourg a expliqué que trois mesures devraient être modifiées pour mettre en œuvre de meilleures solutions afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne les jalons 3B-5 et 3B-6 de l'"Investissement 2: évolution de MyGuichet – Projet 1/3 – Prise de rendez-vous virtuelle" et les jalons 3B-11 et 3B-12 de l'"Investissement 3: eADEM" au titre du volet "3B: modernisation de l'administration publique". Afin de réduire la charge administrative injustifiée, ces modifications devraient consister en la suppression de détails inutiles figurant dans les descriptions des mesures qui ne contribuent pas à atteindre les objectifs de ces mesures.
- (11) La Commission estime que les motifs invoqués par le Luxembourg justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.

Chapitre REPowerEU fondé sur l'article 21 quater du règlement (UE) 2021/241

- (12) Le chapitre REPowerEU comprend une nouvelle réforme et trois nouveaux investissements. La réforme introduisant la "stratégie nationale pour le biogaz" révisé le régime luxembourgeois de soutien à la production d'électricité et de biogaz et contribue à l'objectif visant à accroître la production et l'adoption de biométhane durable. L'investissement 1 consiste en un programme de soutien financier en faveur de projets de construction et de rénovation énergétique de logements. Il vise à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments, à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement. L'investissement 2 consiste en un programme de soutien financier en faveur de l'achat de véhicules et de bicyclettes à émissions nulles. Il contribue ainsi à l'objectif relatif au soutien aux transports à émissions nulles. L'investissement 3 consiste en un programme de soutien financier en faveur des entreprises qui installent des centrales photovoltaïques à des fins d'autoconsommation, facilitant ainsi le déploiement des énergies renouvelables. Le déploiement des énergies renouvelables et l'amélioration de l'efficacité énergétique contribuent à réduire les vulnérabilités au cours des prochaines saisons hivernales.
- (13) La Commission a évalué le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (14) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte de la nouvelle dotation REPowerEU, des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par le Luxembourg.

Une réponse équilibrée contribuant aux six piliers

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point a), et à l'annexe V, critère 2.1, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU constitue dans une large mesure (note A) une réponse complète et adéquatement équilibrée à la situation économique et sociale et contribue ainsi de manière appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 dudit règlement, compte tenu des défis spécifiques que doit relever l'État membre concerné et de la dotation financière qui lui a été attribuée.
- (16) Le PRR initial constituait une réponse globale et adéquatement équilibrée (note A) à la situation économique et sociale de l'époque, contribuant de façon appropriée à l'ensemble des six piliers visés à l'article 3 du règlement (UE) 2021/241.
- (17) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de couvrir ces six piliers de manière exhaustive et contient un nombre important de volets soutenant plus d'un pilier. Malgré l'investissement retiré du PRR initial sur la base de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'éventail d'actions du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU correspond aux objectifs de la facilité, garantissant un équilibre global approprié entre les piliers grâce aux mesures réintroduites dans le chapitre REPowerEU au titre de l'article 21 *quater*, paragraphe 3, dudit règlement. En particulier, les mesures incluses dans le chapitre REPowerEU contribuent aux piliers de la transition écologique, de la croissance intelligente, durable et inclusive et de la cohésion sociale et territoriale.

Relever l'ensemble ou une partie non négligeable des défis recensés dans les recommandations par pays

- (18) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point b), et à l'annexe V, critère 2.2, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié devrait contribuer à relever efficacement l'ensemble ou une partie non négligeable des défis (note A) recensés dans les recommandations par pays pertinentes adressées au Luxembourg, y compris leurs aspects budgétaires, ou des défis recensés dans d'autres documents pertinents adoptés officiellement par la Commission dans le cadre du Semestre européen.
- (19) Après avoir évalué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations par pays pertinentes dans le cadre du Semestre européen 2024, la Commission estime que des progrès substantiels ont été accomplis en ce qui concerne la recommandation de 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables et la recommandation de 2020 relative à l'atténuation de l'incidence de la crise de la COVID-19 sur l'emploi.
- (20) Le PRR modifié comprend un vaste ensemble de réformes et d'investissements qui se renforcent mutuellement et qui contribuent à remédier efficacement à l'ensemble ou à une partie non négligeable des défis économiques et sociaux recensés dans les recommandations par pays adressées au Luxembourg par le Conseil dans le cadre du Semestre européen, en particulier en ce qui concerne le marché du logement, le taux d'emploi des travailleurs âgés, le transport durable et les compétences nécessaires à la transition écologique.

- (21) Le chapitre REPowerEU répond aux défis recensés dans les recommandations par pays liées à la politique énergétique et à la transition écologique. En particulier, les mesures du chapitre REPowerEU, à savoir la réforme du cadre pour le biogaz durable et les investissements apportant un soutien financier aux projets dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le logement, la mobilité à émissions nulles et les petites installations photovoltaïques, répondent directement à la recommandation n 4 de 2023 sur la nécessité de réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles, les sous-parties particulières concernant les investissements dans l'efficacité énergétique et la promotion de l'électrification des transports.

Contribution au potentiel de croissance, à la création d'emplois et à la résilience sociale et institutionnelle

- (22) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est censé avoir une forte incidence (note A) sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle du Luxembourg, en contribuant à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, y compris par la promotion des politiques en faveur des enfants et des jeunes, et sur l'atténuation des conséquences économiques et sociales de la crise liée à la COVID-19, renforçant ainsi la cohésion et la convergence économiques, sociales et territoriales au sein de l'Union.
- (23) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point c), et à l'annexe V, critère 2.3, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial était censé avoir une forte incidence sur le renforcement du potentiel de croissance, la création d'emplois et la résilience économique, sociale et institutionnelle (note A) du Luxembourg.

- (24) Le PRR modifié continue d'inclure des investissements et des réformes importants visant à remédier aux vulnérabilités de l'économie et de la cohésion économique. Il s'agit notamment d'une réforme visant à améliorer l'accessibilité au logement; de réformes et d'investissements dans un système de soins de santé plus efficace; de mesures visant à accroître la participation au marché du travail; et d'investissements dans la numérisation de l'administration publique.
- (25) La cohésion sociale est renforcée par les mesures de perfectionnement et de reconversion professionnels, en particulier les investissements ciblant les travailleurs âgés, et les mesures visant à remédier aux lacunes en matière d'accès aux soins de santé, contribuant ainsi à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

Principe consistant à "ne pas causer de préjudice important"

- (26) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d), et à l'annexe V, critère 2.4, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait garantir qu'aucune mesure (note A) de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement qu'il contient ne cause de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁴ (principe consistant à "ne pas causer de préjudice important").
- (27) Les modifications des mesures figurant dans le PRR initial n'ont pas d'incidence sur l'appréciation du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important", qui reste inchangée.

⁴ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

- (28) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est jugé conforme au principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" selon la méthode exposée dans la communication de la Commission intitulée "Orientations techniques sur l'application du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience"⁵. Selon les conclusions de l'évaluation, s'agissant de chacune des nouvelles mesures relevant du chapitre REPowerEU, soit il n'existe pas de risque de préjudice important, soit, en présence d'un tel risque, une évaluation plus détaillée est réalisée et démontre l'absence de préjudice important. Lorsque c'est nécessaire, l'obligation de respecter le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" est intégrée dans la conception de la mesure.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (29) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et à l'annexe V, critère 2.12, du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait contribuer efficacement, dans une large mesure (note A), à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.

⁵ JO C 58 du 18.2.2021, p. 1.

- (30) La mise en œuvre des mesures envisagées devrait contribuer efficacement à l'efficacité énergétique, au déploiement des énergies renouvelables et aux transports à émissions nulles. La réforme de la stratégie relative au biogaz durable vise à contribuer à l'objectif consistant à augmenter la production et l'utilisation de biométhane durable.
- L'investissement dans la rénovation énergétique des logements vise à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments, à accroître la part des énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement. Le déploiement des énergies renouvelables est également l'objectif de l'investissement dans les installations photovoltaïques au sein des entreprises à des fins d'autoconsommation. L'investissement consistant à apporter un soutien financier aux personnes achetant des véhicules zéro émission contribue à l'objectif de soutien des transports à émissions nulles.
- (31) Le chapitre REPowerEU est conforme à l'engagement pris par le Luxembourg de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Les mesures relatives au logement et aux transports durables renforcent celles figurant dans le PRR initial.
- (32) Le chapitre REPowerEU répond également à la nécessité de diversifier les sources d'énergie et de s'affranchir des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des sources d'énergie renouvelables, renforçant ainsi la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Luxembourg.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (33) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.

- (34) Le chapitre REPowerEU contribue à assurer l'approvisionnement énergétique dans l'Union dans son ensemble, y compris en relevant les défis recensés dans l'évaluation des besoins la plus récente de la Commission, conformément aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 en tenant compte de la contribution financière à la disposition du Luxembourg. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU contribuent à réduire la dépendance du Luxembourg à l'égard des importations d'énergie et des combustibles fossiles en développant des capacités supplémentaires en matière d'énergies renouvelables. Le chapitre REPowerEU contribue également à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et à faire baisser la demande d'énergie en soutenant la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels et en favorisant davantage les transports durables.
- (35) Le coût total estimé de ces mesures s'élève à 94 millions d'euros, soit 53 % des coûts estimés du chapitre REPowerEU, ce qui est supérieur à l'objectif indicatif de 30 %.

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (36) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou aident à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 80,1 % de l'enveloppe totale du PRR et 90,3 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030 et son projet de mise à jour de 2023.
- (37) L'incidence des mesures supprimées et modifiées sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition écologique est limitée, étant donné que la dotation de la mesure supprimée est utilisée pour les mesures relevant du chapitre REPowerEU. Le chapitre REPowerEU contribue de manière significative à la poursuite de la transition écologique du Luxembourg, étant donné que toutes les nouvelles réformes et tous les nouveaux investissements contribuent à la réalisation de cet objectif. La réforme et les investissements visent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles, à accroître l'efficacité énergétique, à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à soutenir les transports à émissions nulles.

- (38) Le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU continue de contribuer de manière significative à la transition écologique, y compris à la biodiversité, ainsi qu'à la réalisation des objectifs climatiques de l'Union à l'horizon 2030, tout en respectant l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050.

Contribution à la transition numérique

- (39) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure à la transition numérique ou aident à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 37,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VII du règlement (UE) 2021/241.
- (40) Le PRR modifié continue de contribuer de manière importante à la transition numérique grâce à plusieurs investissements destinés à numériser l'administration publique et le système de santé, ainsi qu'au développement d'une infrastructure de communication ultra-sécurisée fondée sur la technologie quantique.

Incidence durable

- (41) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU devrait avoir une incidence durable sur le Luxembourg dans une large mesure (note A).

- (42) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point g), et à l'annexe V, critère 2.7, du règlement (UE) 2021/241, que celui-ci était censé avoir une incidence durable sur le Luxembourg dans une large mesure (note A).
- (43) Le PRR modifié continue de cibler les activités économiques innovantes et durables présentant un important potentiel d'exploitation. Le chapitre REPowerEU, venant s'ajouter aux mesures existantes, devrait également avoir des retombées positives durables sur l'économie luxembourgeoise et stimuler davantage sa transition verte. Les investissements dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et l'électrification des transports devraient avoir une incidence durable sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. La réforme aura une incidence durable en améliorant les conditions-cadres relatives à la production de biogaz durable.

Suivi et mise en œuvre

- (44) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.
- (45) Il ressort de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point h), et à l'annexe V, critère 2.8, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial est adéquat (note A) pour garantir le suivi et la mise en œuvre effectifs du PRR, y compris le calendrier, les jalons et cibles prévus, ainsi que les indicateurs connexes.

- (46) La nature et l'ampleur des modifications du PRR du Luxembourg qui sont proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation précédente du suivi et de la mise en œuvre effectifs dudit plan. En particulier, les jalons et cibles qui accompagnent les mesures modifiées et nouvelles, y compris celles qui figurent dans le chapitre REPowerEU, sont clairs et réalistes et les indicateurs proposés pour ces jalons et cibles sont pertinents, acceptables et solides. Les jalons et cibles sont également pertinents pour les mesures déjà achevées qui sont éligibles en vertu de l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241. Le respect satisfaisant de ces jalons et cibles dans le temps est nécessaire pour justifier une demande de versement.

Évaluation des coûts

- (47) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (48) En ce qui concerne l'évaluation des coûts du PRR révisé, la justification fournie par le Luxembourg quant au montant des modifications de coûts du PRR est plausible, dans une mesure raisonnable, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.

- (49) En ce qui concerne les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, l'évaluation des estimations de coûts et des pièces justificatives montre que la plupart des coûts sont raisonnables et plausibles. Une démonstration complète des coûts a été fournie pour les nouvelles mesures. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Protection des intérêts financiers de l'Union

- (50) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point j), et à l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, les dispositions proposées dans le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sont adéquates (note A) pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêt lors de l'utilisation des fonds octroyés au titre dudit règlement, et elles sont censées éviter effectivement un double financement au titre dudit règlement et d'autres programmes de l'Union. Cela est sans préjudice de l'application d'autres instruments et outils visant à promouvoir et à faire respecter le droit de l'Union, notamment pour prévenir, détecter et corriger la corruption, la fraude et les conflits d'intérêt, et pour protéger le budget de l'Union conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil⁶.

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

- (51) L'évaluation initiale avait conclu que les modalités de contrôle et d'audit proposées par le Luxembourg étaient adéquates (note A) au regard de l'annexe V, critère 2.10, du règlement (UE) 2021/241, sous réserve de l'achèvement en temps utile de deux jalons concernant un système de référencement pour le suivi de la mise en œuvre du PRR et la finalisation de la mise en œuvre de nouvelles procédures en matière de protection des intérêts financiers de l'Union, qui ont fait l'objet d'une évaluation positive sous réserve d'un engagement lors de l'approbation de la première demande de paiement. La direction des affaires économiques et budgétaires du ministère des finances assume la responsabilité générale de la mise en œuvre du PRR et est responsable, au nom de tous les organismes chargés de la mise en œuvre, des aspects opérationnels et administratifs du PRR. L'autorité d'audit pour le PRR, l'Inspection générale des finances (IGF), est chargée d'effectuer des audits des systèmes afin de vérifier le bon fonctionnement du système de contrôle, ainsi que des audits des opérations afin de fournir une assurance quant à la réalisation des jalons et des cibles.
- (52) Depuis l'évaluation initiale, la Commission a eu accès aux informations sur la mise en œuvre effective du système d'audit et de contrôle luxembourgeois. Cela comprend les conclusions de l'audit sur la protection des intérêts financiers de l'Union réalisé par la Commission au Luxembourg.

- (53) À la lumière de ces informations, la Commission estime que le système de contrôle interne du PRR du Luxembourg est globalement adéquat. Le Luxembourg a : a) révisé ses procédures en matière de conflits d'intérêt, de détection des irrégularités, de suivi des dépenses, de double financement, de marchés publics et de subventions; et b) mis à jour les procédures internes de l'organisme de coordination, à la lumière des observations formulées lors des audits, afin de les rendre plus appropriées et proportionnées à la protection des intérêts financiers de l'Union. En outre, l'organisme d'audit luxembourgeois a révisé sa stratégie d'audit.

Cohérence du PRR

- (54) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU contient, dans une large mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.
- (55) Il est ressorti de l'évaluation du PRR initial, conformément à l'article 19, paragraphe 3, point k), et à l'annexe V, critère 2.11, du règlement (UE) 2021/241, que le PRR initial contenait, dans une grande mesure (note A), des mesures de mise en œuvre de réformes et de projets d'investissement public qui constituent des actions cohérentes.

- (56) Les modifications apportées aux volets existants du PRR ne modifient pas la cohérence globale du PRR, compte tenu de la manière dont les mesures se renforcent mutuellement et se complètent. Le chapitre REPowerEU supplémentaire est cohérent avec les mesures déployées dans le cadre du PRR initial pour soutenir la transition écologique et renforce encore l'ambition des mesures liées au logement durable et à l'électrification des transports. Le chapitre REPowerEU propose un dosage cohérent contenant une réforme et trois investissements qui se renforcent mutuellement et se complètent.

Processus de consultation

- (57) Le Luxembourg a procédé à des consultations supplémentaires des parties prenantes dans le cadre de la modification du PRR et en vue de l'élaboration du chapitre REPowerEU, en associant les partenaires sociaux.

Évaluation positive

- (58) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, selon laquelle le PRR répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision énonce les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié comprenant le chapitre REPowerEU sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (59) Les coûts totaux du PRR modifié du Luxembourg comprenant le chapitre REPowerEU sont estimés à 241 100 776 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour le Luxembourg, la contribution financière calculée conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2021/241 allouée au PRR modifié du Luxembourg comprenant le chapitre REPowerEU devrait être égale au montant total de la contribution financière disponible pour le PRR modifié du Luxembourg comprenant le chapitre REPowerEU. Ce montant est de 82 670 643 EUR.
- (60) En vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/241, le Luxembourg a présenté, le 16 mai 2024, une demande d'allocation des recettes visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 1, dudit règlement, lesquelles sont réparties entre les États membres sur la base des indicateurs définis dans la méthode visée à l'annexe IV *bis* dudit règlement. Les coûts totaux des réformes et des investissements ayant pour but de contribuer aux objectifs visés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), du règlement (UE) 2021/241 figurant dans le chapitre REPowerEU, sont estimés à 176 746 699 EUR. Ce montant étant supérieur à la part d'allocation disponible pour le Luxembourg, le soutien financier supplémentaire non remboursable disponible pour le Luxembourg devrait être égal à la part d'allocation. Ce montant est de 29 955 009 EUR.

- (61) En outre, conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁷, le Luxembourg a présenté, le 28 février 2024, une demande motivée de transfert à la facilité de la totalité des montants de sa dotation provisoire restante provenant des ressources de la réserve d'ajustement au Brexit, soit 128 475 124 EUR. Ce montant devrait être mis à disposition pour soutenir les réformes et les investissements relevant du chapitre REPowerEU en tant que soutien financier supplémentaire non remboursable.
- (62) La contribution financière totale disponible pour le Luxembourg devrait s'élever à 241 100 776 EUR.
- (63) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁷ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1).

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour le Luxembourg est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié du Luxembourg sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'Union met à la disposition du Luxembourg une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 241 100 776 EUR*. Cette contribution comprend:

- a) un montant de 76 625 886 EUR, qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022;
- b) un montant de 6 044 757 EUR, qui est mis à disposition pour être engagé juridiquement entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023;
- c) un montant de 29 955 009 EUR**, conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, exclusivement pour les réformes et les investissements ayant pour but de contribuer aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points b) à f), dudit règlement;
- d) un montant de 128 475 124 EUR, transféré à la facilité à partir de la réserve d'ajustement au Brexit.

2. La contribution financière de l'Union est mise à la disposition du Luxembourg par la Commission par tranches conformément à l'annexe de la présente décision. Un montant de 12 136 030 EUR est mis à disposition à titre de préfinancement conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/241.

Le préfinancement et les tranches peuvent donner lieu à un ou plusieurs versements échelonnés de la Commission. Le montant de ces versements échelonnés dépend de la disponibilité des fonds.

* Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle dans les dépenses du Luxembourg visée à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'article 11 dudit règlement.

** Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle du Luxembourg dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée conformément à la méthode énoncée à l'annexe IV bis dudit règlement."

- 3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
